

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D E C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé le 20 janvier 2025 par la société « BOLIS » enregistré sous le numéro D 05490 84 24R,
- et dirigé contre la décision tacite favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Vaucluse du 26 août 2024 portant sur la création d'un ensemble commercial de 1 977,46 m² de surface de vente par création de deux cellules commerciales pour un total de 1 077,46 m² de surface de vente, à Bollène (Vaucluse), soit :
- Un magasin à l'enseigne « CASH PISCINE » de 687,77 m² surface de vente ;
 - Un magasin à l'enseigne « TERRANIMO » de 389,69 m² de surface de vente.

Après avoir entendu :

Mme Flore D'ALMEIDA MASSE, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 752-30 du code de commerce « *Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court (...) 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours* » ;

CONSIDERANT que la décision tacite favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Vaucluse du 26 août 2024 a fait l'objet de 3 publications : le 30 août 2024 dans le journal local « La Provence », puis le 2 septembre 2024 au recueil des actes administratifs et dans le journal local « Vaucluse matin » ; que ces publications mentionnent la date de réunion de la commission départementale, l'identité du pétitionnaire, la nature et la commune d'implantation du projet, ainsi que le sens de la décision prise ; qu'ainsi, ces publications permettent d'identifier la nature et la consistance du projet autorisé tacitement par la commission départementale et répondent aux conditions nécessaires pour produire ses effets à l'égard des tiers ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le point de départ du délai de recours doit s'apprécier à la date de la plus tardive des publications, soit le 2 septembre 2024 ; que cependant, ce n'est que le 20 janvier 2025 que la société « BOLIS » a formé son recours ; qu'il ressort de ce qu'il précède que ce recours doit être déclaré irrecevable ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté, à l'unanimité des 8 membres présents.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

